

Audition d'insieme-Genève à la commission des Affaires sociales du Gd-Conseil
Liv Ducrocq, vice-présidente, Anne-Michèle Stupf, secrétaire générale
Mardi 23 janvier 2007

PL 9955 Modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées (K 1 36) du 16 mai 2003

Préambule

Parmi les valeurs défendues par insieme, le partenariat entre les parents et les professionnels occupe une place prépondérante. C'est pourquoi, depuis sa création en 1958, les membres d'insieme n'ont cessé de collaborer tant avec les autorités fédérales que cantonales, qu'avec les conseils des institutions accueillant des personnes vivant avec un handicap mental à Genève. Ainsi, des délégués d'insieme siègent de droit dans des commissions officielles cantonales et dans des conseils dirigeant des institutions. Au début des années 80, les membres du comité d'insieme ont activement participé aux réflexions qui ont mené à la création de l'institut La Combe. Il s'agissait alors de proposer un hébergement et des accueils de jour avec prises en charge socio-éducatives pour des personnes mentalement handicapées qui avaient passé la plus grande partie de leur vie d'adulte en hôpital psychiatrique en raison de l'absence de places adaptées en institution dans le canton de Genève. Les premières années, l'institut La Combe était rattaché aux IUPG. Depuis la mise en place des EPSE – Etablissements publics socio-éducatifs –, qui englobent l'institut La Combe, sous l'égide du département chargé des Affaires sociales, 2 délégués d'insieme siègent au sein de sa commission administrative. Parallèlement, les employées d'insieme collaborent activement avec les professionnels des EPSE et les familles lors de recherches de solutions d'hébergement ou d'occupation ou encore lors de situations conflictuelles nécessitant un accompagnement élargi.

D'où l'attention qu'insieme a portée à l'étude de ce projet de loi.

Position d'insieme-Genève

Nous avons relevé 3 aspects importants dans ce PL :

1. Le regroupement du CIP et des EPSE
2. La création d'une commission cantonale unique
3. Diverses modifications de la LIPH

1. Le regroupement du CIP et des EPSE

Notre association accepte ce regroupement administratif pour autant que :

Art. 29 Buts (nouveau)

Préciser qu'il est tenu compte **des besoins particuliers** des personnes en situation de handicap

Art.29 Buts (nouveau) ou art. 31 Attributions dans le domaine des personnes handicapées, alinéa 2 (nouveau)

Préciser que les personnes avec un handicap mental **avec ou sans troubles psychiques, handicaps physiques ou sensoriels associés sont accueillies** (cf. art. 1, alinéa 2 de la loi K 140 sur les EPSE).

Art. 34 Composition de la commission cantonale d'intégration des personnes handicapées (nouveau), alinéa 1, point c.1

Préciser les associations réunissant les parents et les proches de personnes **atteintes d'un handicap mental**

2. La création d'une commission cantonale unique

Notre association s'oppose à cet aspect du PL 9955 pour les raisons suivantes :

Nous sommes d'avis qu'il faut dissocier ce qui est du ressort de la gouvernance des institutions (gestion) de ce qui concerne la politique cantonale en matière des personnes handicapées (stratégie).

Comment une commission réduite à 10 membres pourra-t-elle pratiquement tout faire ?
Enfin, il est impossible qu'un seul siège pour les associations réunissant les personnes handicapées, leurs familles et leurs proches, puisse être représentatif de la diversité des personnes en situation de handicap à Genève. Pour ces raisons, insieme-ge préconise :

Le maintien de 2 commissions, soit une commission administrative chargée de la gestion (avec au moins 1 siège en faveur d'une association représentant les intérêts des personnes atteinte d'un handicap mental) et **une commission cantonale de l'intégration** chargée de la stratégie et plus largement représentative de la diversité du domaine du handicap.

Par ailleurs, nous sommes d'avis que l'actuelle commission cantonale pour l'intégration des personnes handicapées telle que décrite dans la loi sur l'intégration des personnes handicapées K 1 36 a démontré son utilité notamment dans la mise en œuvre de la loi (mise en place de la procédure de surveillance par exemple). Des questions sont encore en suspens qui pourraient être traitées (critères d'admissions dans les institutions).

3. Diverses modifications de la LIPH

La loi sur l'intégration des personnes handicapées – LIPH – a été votée le 16 mai 2003. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et la commission cantonale environ 6 mois après. Cependant, le projet de loi modifiant la LIPH intervient avant même l'évaluation de la loi.

Ainsi, insieme-ge relève les points suivants :

Art. 17 Nouvelle teneur sans modification de la note

La procédure de surveillance, entrée en vigueur le 1 juillet 2005, serait-elle déjà modifiée ? Et qu'en est-il de la mise en place d'un comité de déontologie et d'éthique au sein des établissements accueillant des personnes handicapées prévu par la procédure en matière de plaintes et de doléance ?

Pour insieme-ge, il est capital que le Département ne se désengage pas (contexte de la RPT) et que les procédures mises en place soient respectées.

Art. 18 Nouvelle teneur sans modification de la note

Nous pensons que l'ordre des financements pourrait pousser les institutions à ne plus rechercher des fonds privés pour leurs activités.

Art. 21, lettre c (nouvelle teneur)

En lien avec la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS)

Nous sommes d'accord avec cette nouvelle teneur pour autant que le système mis en place n'induisse pas une « spécialisation » des cantons dans la prise en charge de certains types de handicap obligeant les personnes handicapées à se séparer de leurs familles précocement pour être accueillies dans un canton éloigné du domicile de leurs parents.

Art. 27 Nouvelle teneur sans modification de la note

insieme-ge accepte la proposition d'un subventionnement pluriannuel pour autant qu'il ne se fasse pas au détriment des personnes en situation de handicap.

Nous demandons que la loi précise que les besoins d'encadrement des personnes accueillies sont pris en compte dans le calcul des subventions (grille ARBA).